
Arrondissement d'Ath

VILLE DE
CHIEVRES

Au Collège des Bourgmestre et Echevins
De et à
7950 Chièvres



Demande de renouvellement de concession de sépulture

Je soussigné(e),

Nom : Prénom :

Date de naissance :/...../.....

Adresse :

N° de téléphone : /

ai l'honneur de vous prier de bien vouloir proroger la durée de la concession portant sur l'emplacement repris sous le n°, au cimetière de aux noms de, inhumés dans ladite concession.

Je m'engage à maintenir cette concession en bon état. Si je ne respecte pas cet engagement, la Ville pourra reprendre la concession, sans paiement d'indemnité, conformément au règlement en vigueur sur les cimetières.

Signature,

Extrait de la délibération du conseil communal du 8 février 2021 :

Article 4 : Le renouvellement pour 10 ans d'une concession est fixé comme suit :

- Lorsque le demandeur est inscrit au registre de population de la commune : 75 €
- Lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de population de la commune : 150 €

Article 5 : Le montant de la concession ou de son renouvellement est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

Article 6 : Le contrat de concession ou son renouvellement ne prendra effet qu'au jour où le montant de la concession aura été consigné entre les mains du directeur financier ou de son délégué.

Quelles sont les concessions à perpétuité concernées pour les demandes de renouvellement ?

Les concessions à perpétuité qui ont été concédées entre le 1^{er} janvier 1926 et le 13 août 1971, soit la date d'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971. Pour ce qui concerne les autres concessions à perpétuité, celles-ci ont soit pris fin le 31 décembre 1975 ou ont fait l'objet d'un renouvellement selon la procédure qui avait été établie par l'article 9 de la loi du 20 juillet 1971 ou encore d'un renouvellement suite à une inhumation entre 1973 et 1998.

Ainsi que les concessions qui n'auront pas fait l'objet d'un renouvellement selon la procédure établie par la loi du 20 juillet 1971.

Ne sont **PAS** concernées par cette date butoir du 31 décembre 2010 les concessions à perpétuité qui auront fait l'objet d'une inhumation entre 1973 et 1998. En effet toute inhumation dans cette période a eu pour effet d'opérer un renouvellement automatique des concessions (= renouvellement de 50 ans).

Ne sont **PAS** concernées par cette date butoir du 31 décembre 2010, les concessions à perpétuités pour lesquelles les communes auront effectivement fait application de la procédure d'affichage et de recherche, telle qu'elle avait été établie par l'article 9 de la loi du 20 juillet 1971.